

FACT-CHECKING

Ce que dit la Chancellerie. Ce que dit le Conseil national des barreaux.

1. Les avocats ont été consultés dans l'élaboration du texte

SELON LA CHANCELLERIE

« La procédure de jugement des crimes reconnus (PJCR), que nous allons proposer au Parlement, a été pensée par des avocats et des magistrats, pour renforcer le respect dû aux victimes et les replacer au cœur de la décision. »

Le garde des Sceaux affirme que la profession a été associée à la rédaction du projet de loi.

FAUX

Le CNB n'a pas été consulté lors de l'élaboration du PJJ « *Justice criminelle et respect des victimes* ».

Un avocat était présent dans la mission d'urgence sur l'audiencement criminel, à titre personnel et sans mandat. Le CNB, entendu à l'époque, avait réaffirmé son opposition au principe d'une CRPC en matière criminelle.

Le déjeuner de travail du 16 mars 2026 à la Chancellerie – auquel participaient la présidente du CNB, le président de la Conférence des bâtonniers et le bâtonnier de Paris – ne constitue en rien une concertation.

2. La PJCR est une option, pas une obligation

SELON LA CHANCELLERIE

« La PJCR n'enlève aucun droit, elle offre une option. »

Aucune procédure existante n'est supprimée : il s'agit d'une option supplémentaire.

Les garanties procédurales sont maintenues avec un accord obligatoire de l'accusé, de la victime et des avocats des deux parties, sur proposition du procureur.

Face à la forte hausse du volume des affaires criminelles et au risque d'engorgement structurel, la PJCR offre une voie de jugement plus rapide pour les crimes reconnus.

FAUX

Ce n'est pas une option libre. L'accusé est placé face à un choix contraint : accepter une procédure rapide perçue comme plus clémentine, ou refuser et s'exposer à un procès plus long, plus incertain et potentiellement plus sévère. Cette pression, a fortiori pour des personnes placées en détention provisoire dans des établissements surpeuplés et des conditions parfois indignes, constitue – de fait – une atteinte aux droits de la défense.

Alors qu'on parle de « justice négociée », le texte ne prévoit aucune phase de véritable négociation sur la qualification juridique ou sur la peine. Par ailleurs, le texte n'interroge ni la publicité de l'audience d'homologation ni ne prévoit un délai de réflexion suffisant.

3. Une procédure favorable aux droits des victimes

SELON LA CHANCELLERIE

« Cette nouvelle procédure n'est pas obligatoire, elle sera soumise à l'accord de la victime, à l'accord du prévenu et à l'accord du parquet ».

FAUX

La procédure ne prévoit nullement que « l'accord » des victimes soit nécessaire à la mise en œuvre de la procédure, mais offre – aux seules parties civiles déjà constituées dans le cadre de la procédure d'instruction – la possibilité de s'opposer dans un délai de dix jours.

Les victimes qui n'auraient pas fait connaître leur constitution de parties civiles lors de la procédure d'instruction (et qui peuvent le faire en principe jusqu'à l'audience devant la Cour) seront donc privées de la possibilité de le faire et de s'opposer à cette procédure.

4. La réforme place les victimes au cœur de la justice pénale

SELON LA CHANCELLERIE

« Ce que la PJCR refuse, c'est l'idée que faire attendre une victime 8 ans serait une forme de respect. Une justice rapide peut aussi être une justice juste. »

Le texte est présenté comme une avancée pour les victimes, qui bénéficieraient d'une réponse judiciaire plus rapide et préviendrait les risques de « victimisation secondaire ».

FAUX

Les avocats - des parties civiles comme des accusés – savent pertinemment qu'attendre huit ans pour voir sa procédure jugée n'a rien de « respectueux ».

Faire peser sur les parties civiles la responsabilité du délai d'audiencement qui sera allongé du fait de leur « opposition » à la procédure de « PJCR » ne l'est pas davantage.

Arguer de prévenir la « victimisation secondaire » apparaît pour le moins inopportun face à un projet de loi qui impose à des parties civiles un délai de 10 jours pour s'opposer ou renoncer à une audience criminelle.

En substituant au procès criminel une audience d'homologation, le texte prive les parties, victimes et accusés, de l'effet parfois cathartique du procès : l'audience publique, le débat contradictoire, la confrontation aux faits et à leurs conséquences.

5. Nos voisins européens ont un plaider-coupable

SELON LA CHANCELLERIE

« Tous nos voisins ont une forme de plaider-coupable. Il est temps de l'introduire en France. »

La Chancellerie cite notamment l'exemple espagnol, la *conformidad*, instaurée depuis la loi organique de 2004 sur les violences de genre, pour légitimer la PJCR comme une convergence naturelle des systèmes judiciaires européens, encadrée par le juge et respectueuse des droits des parties.

FAUX

La référence à nos voisins européens masque une réalité : en France, le procès pénal est le fondement de la légitimité de la peine (débat public, oralité, solennité). La *conformidad* espagnole s'inscrit dans une tradition de négociation pénale ancienne, socialement et juridiquement acceptée, très différente de notre culture judiciaire.

En Espagne, son extension récente a été approuvée en décembre 2024 par une courte majorité (177 voix contre 170) et reste contestée par de nombreux professionnels du droit.

Enfin, en pratique, ces procédures concernent surtout des délits passibles de peines inférieures à trois ans et non de crimes graves.

6. Les avocats s'opposent, ne proposent rien

SELON LA CHANCELLERIE

« La profession d'avocat connaît l'importance des délais d'audience qui brisent des vies, celles des victimes comme celles des accusés. Elle sait que le statu quo n'est pas une option. Refuser une réforme sans proposer d'alternative, c'est choisir l'impasse institutionnelle »

FAUX

Le Conseil national des barreaux a toujours été force de proposition et un interlocuteur constructif des pouvoirs publics pour participer à l'amélioration de la procédure pénale.

A titre d'illustration, le CNB propose depuis plusieurs années l'encadrement de la durée des enquêtes préliminaire à un an, la création d'une audience préparatoire criminelle permettant de rationaliser la durée prévisible des débats et la participation des barreaux aux commissions d'audience des juridictions pour anticiper et prévenir les renvois prévisibles.

D'ailleurs, s'agissant de ce projet, le CNB a dit son adhésion aux propositions relatives à l'élargissement de la liste des magistrats siégeant aux assises (art. 249 CPP) et à la tenue de procès criminels dans des tribunaux judiciaires non-sièges de Cours d'assises.

La réduction des délais suppose des postes de magistrats et de greffiers, pas la suppression du procès.

7. La réforme des nullités accélère les procédures sans porter atteinte aux droits de la défense

SELON LA CHANCELLERIE

« La fixation de délais contraints pour déposer les mémoires et conclusions est de nature à garantir, sans besoin d'un renvoi, un examen qualitatif par la juridiction des moyens soulevés. Cela permettra également de limiter la désorganisation des juridictions [...] et participera d'une bonne administration de la justice »

FAUX

En imposant un délai de cinq jours ouvrables pour déposer des conclusions de nullité, sous peine d'irrecevabilité, le texte crée une rupture d'égalité entre la défense et le Parquet dont les réquisitions ne sont jamais connues en amont des audiences et auxquelles la Défense n'a loisir de répondre qu'à l'audience. Par ailleurs, cette disposition prive d'une défense effective le prévenu tardivement assisté.

Le CNB alerte sur une logique de gestion des stocks qui conduit à restreindre l'exercice des droits de la défense et ne peut que dénoncer une évolution du régime des nullités qui fait à nouveau le reproche des irrégularités au professionnel qui les soulève en faisant abstraction de la violation des formes procédurales qu'elles constatent.